

Françoise DARDENNE-OBJOIS - Albane de CHASTELLUX
Notaires associées
Marie-Hélène AGUESSE
Notaire
254, avenue Aristide Briand – B.P. 26 – 92222 BAGNEUX CEDEX

TARIFS

En application de l'article L 444-4 du Code de Commerce, il est fait obligation au notaire d'afficher les tarifs qu'il pratique, dans son lieu d'exercice et sur son site internet.
Le notaire exerce une mission de service public en même temps qu'il propose des prestations relevant du secteur libéralisé.

La mission de service public confiée au notaire est une activité réglementée et rémunérée par des émoluments (décret 2016-230 du 26 Février 2016, complété par un arrêté fixant pour chaque acte les modalités de calcul de l'émolument.

Pour les prestations relevant du secteur libéralisé, l'activité du notaire est rémunérée par des honoraires.

L'article L 444-1 du Code de Commerce précise que *"les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."*

Voici les tarifs pratiqués par l'Etude, pour les missions proposées relevant du secteur libéralisé. Ces honoraires sont, toutefois, susceptibles d'être modifiés compte tenu des difficultés particulières de certaines situations.
En tout état de cause, ces modifications feront l'objet d'une information préalable et l'objet d'une convention d'honoraires.

Promesse de vente	
Provision sur frais de 610 euros TTC	comprenant: - droit d'enregistrement : 125 euros - honoraires HT rédaction et tenue rdv: 350 euros soit 420 euros TTC, - débours :65 euros
Avenant à une promesse ou un compromis de vente	
Rédaction de l'avenant	175 euros HT soit 210 euros TTC et les débours lié au format du document (électronique ou non)

Procurations		
Etablissement d'une procuration au profit d'un tiers	50 euros HT	60 euros TTC et les débours lié au format de la procuration (électronique ou non)
Etablissement d'une procuration au profit d'un collaborateur de l'étude	120 euros HT	144 euros TTC et les débours lié au format de la procuration (électronique ou non)

Substitution/ modification de pouvoirs	
Rédaction de la substitution ou modification	25 euros HT soit 30 euros TTC et les débours lié au format du document (électronique ou non)

Testaments	
Aide à la rédaction de testament et rdv	300 euros HT soit 60 euros TTC Et inscription au fichier tarifée : 11,42 euros Soit 371,42 euros TTC
Remise d'un testament à l'étude en vue de sa conservation	66,67 euros HT soit 80 euros TTC Et inscription au fichier tarifée : 11,42 euros Soit 91,42 euros TTC

Sociétés	
Rédaction des statuts	3000 euros HT soit 3600 euros TTC Et débours pour formalités d'immatriculation
Rédaction de procès verbal d'assemblée générale autorisant la vente, l'achat, l'emprunt, le changement de siège social, changement de gérant....	100 euros HT soit 120 euros TTC

Fonds de commerce	
Rédaction de la cession	2 % HT du prix de vente soit 2,40 % TTC (minimum de perception : 3000 euros HT soit 3600 TTC) + débours pour formalités postérieures + droits d'enregistrement

Certifications de signatures	
Rdv et certification	40 euros HT soit 48 euros TTC

Consultation par un notaire non suivie d'un acte	
RDV et remise de documentation spécifique résumant les points abordés	400 euros HT de l'heure soit 480 euros TTC de l'heure

Déplacement du notaire

RDV dans BAGNEUX	30 euros HT soit 36 euros TTC pour BAGNEUX Hors commune nous consulter.
------------------	--

Projets d'actes rédigés et non signés

Par projet rédigé	70% des honoraires ou émoluments dus + TVA
-------------------	--

Justificatif propriété pour compagnie d'assurance

Par justificatif	100 euros HT ou 120 euros TTC
------------------	-------------------------------

Missions dans le cadre d'un dossier de succession

Détails des missions proposées dans la lettre de mission dédiée.	Cf tarifs dans la lettre de mission
--	-------------------------------------

RAPPEL DES TEXTES

Article L 444-1 du Code de Commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.811-2 et au premier alinéa du II de l'article L.812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

-1. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R.444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du Code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux."